

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Département_Ain_P1_OSL_Lever les Freins santé des BRSA (ARA-OI1468)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Ain

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de l'Ain - Direction des affaires européennes et transfrontalières

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Accompagnement des BRSA

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union Européenne pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il permet notamment de contribuer à améliorer l'employabilité de ses citoyens en situation de précarité ou d'exclusion.

Le Département de l'Ain est responsable de l'orientation des personnes bénéficiaires du RSA. Dans le cadre d'un parcours professionnel, cette orientation se fait en priorité vers France Travail. En cas de freins à l'emploi faisant obstacle à un accompagnement par France Travail, les travailleurs sociaux du Département de l'Ain orientent les personnes vers un parcours social de la responsabilité du Département. Ce parcours permet de déterminer les actions à mener pour aider à la progression du parcours des bénéficiaires du RSA cumulant des freins à l'emploi parfois très importants.

La principale difficulté repérée est la problématique de la santé (25,34% des bénéficiaires du RSA du département de l'Ain avec identification de ce frein dans leur contrat d'engagement réciproque). Cette problématique de santé nuit à leur évolution vers l'activité, l'emploi ou la formation.

En conséquence, le Département de l'Ain souhaite accompagner ces publics à résoudre, en tout ou partie, ces problématiques de santé (difficulté d'accès aux soins, addiction, absence de couverture sociale ...) en finançant un dispositif d'infirmiers agents de santé pour aider ces publics à se remobiliser autour de leur santé, en les accompagnant vers la reprise de droits ou l'engagement dans une démarche de soins par exemple.

Stratégie :

Pour répondre à cette problématique, le programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences finance les actions visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants, et plus spécifiquement les actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus par l'accès aux droits et aux services, l'accès aux soins, à la prévention et à l'information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil.

En conséquence, le Département de l'Ain souhaite accompagner ces publics, à résoudre, en tout ou partie, ces problématiques de santé (difficulté d'accès aux soins, addiction, absence de couverture sociale, ..) en finançant un dispositif d'infirmiers agent de santé pour aider ces publics vers la reprise de droits ou l'engagement dans une démarche de soin.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et les organismes intermédiaires.

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux organismes intermédiaires (OI) : conseils départementaux, métropoles, PLIE.

Les lignes de partage avec le programme régional FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 du Conseil Régional (plus spécifiquement sur sa priorité 9) seront examinées au regard du /des projets qui seront déposés sur et appel à projets, le cas échéant.



Appel à projets

Le présent appel à projets est rattaché à la priorité 1 de l'OS L. Il fixe le cadre et les actions prioritaires que le Département de l'Ain entend soutenir entre le 01/01/2025 et le 31/12/2026 sur le territoire de l'Ain.

Montant total du soutien européen :

La dotation globale de cet appel à projets est de 300 000 euros.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique

Le Département de l'Ain est organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen pour la programmation 2021-2027. A ce titre, il redistribue des crédits du FSE+ à près appels à projets, instruction et sélection des candidatures en cofinancement des actions d'insertion financées par le Département. Cet appel à projets vise à financer les opérations permettant de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants, notamment par des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'accès aux droits et aux services, aux soins, à la prévention, et à l'information sur les questions de santé, et qui résident dans le Département de l'Ain, pour leur permettre de résoudre des problématiques globales de santé, et pouvant constituer un frein pour un retour à l'emploi.

Diagnostic socio-économique du territoire :

En 2024, Le Département de l'Ain compte près de 680 000 habitants et a une densité de population moyenne de 115 habitants par km² qui reste au dessus de la densité de population moyenne en France (107 habitants/km²). Dans ce contexte démographique, il faut savoir que l'Ain compte 6.4 généralistes pour 10 000 habitants contre près de 9 pour 10 000 habitants dans le reste de la France, et que 15% des Aindinois sont sans médecin traitant. Cette problématique impacte directement les personnes les plus pauvres et constitue un frein non négligeable qui ne leur permet pas d'envisager une disponibilité et une insertion immédiate vers l'emploi. Le Département de l'Ain est responsable de l'orientation des personnes bénéficiaires du RSA. Au 30/06/2024, le Département de l'Ain compte 75 82 foyers bénéficiaires du RSA, soit plus de 12 000 personnes. Dans le cadre d'un parcours professionnel, cette orientation se fait principalement vers France Travail. Au 2ème trimestre 2024, le taux de chômage de l'Ain s'établit à 5.6%, restant inférieurs aux moyennes régionale (6.3%) et nationale (7.3%). Ce taux représente environ 43 410 demandeurs d'emploi toutes catégories confondues (A,B,et

C). Parmi cette population, 38% ont un frein périphérique identifié empêchant un retour à l'emploi, dont 12% pour qui il s'agit d'un frein lié à leur état de santé.

Le Département de l'Ain a identifié des freins liés à la santé chez 25.34% des bénéficiaires du RSA. Cette problématique de santé nuit à leur évolution vers l'activité, l'emploi ou la formation. En conséquence le Département de l'Ain souhaite accompagner ces publics à résoudre, en tout ou partie, ces problématiques de santé (difficulté d'accès aux soins, addiction, absence de couverture sociale, ..) et financer un dispositif d'infirmiers agents de santé pour aider ces publics vers la reprise de droits ou l'engagement dans une démarche de soin par exemple.

• Objectifs

L'infirmier agent de santé doit permettre de :

- contribuer à la levée des freins relatifs à la santé, afin de permettre à la personne de développer avec son référent unique RSA, ou son référent social ou professionnel, un projet d'insertion sociale, professionnelle, de formation, ... ;
- mettre en place avec la personne le parcours de soins, au besoin l'accompagner aux rendez-vous médicaux;
- rendre le participant acteur de son projet de santé et le rendre au fil de l'action autonome dans ses démarches. Il s'agit d'un accompagnement sur mesure adapté au besoin de la personne dans sa démarche d'autonomie.

• Actions visées

Cet appel à projets vise à financer une ou plusieurs actions d'accompagnement santé des bénéficiaires du RSA, résidant dans le département de l'Ain pour leur permettre de résoudre leurs problématiques de santé pouvant constituer un frein pour le retour à l'emploi. Les opérations attendues portent sur le financement d'infirmiers agents de santé devant faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires du RSA. Ces agents devront favoriser l'inscription des participants dans un parcours de soins si nécessaire ou dans un réseau qu'ils pourront et sauront solliciter ultérieurement. L'infirmier agent de santé est un facilitateur d'accès aux soins.

Le Département attend des propositions d'actions inscrites sur les territoires d'actions sociales du Département avec des entrées et sorties permanentes, sans excéder **une durée maximale de 6 mois par participant**, renouvelable le cas échéant une seule fois pour 6 mois (justifié et validé par les services du Département à savoir, le service RSA Insertion vers l'emploi et le responsable du Centre de la solidarité concerné). Les candidatures devront intégrer ces modalités opérationnelles.

Cet appel à projets entend financer les opérations visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus, par des actions visant à mieux connaître les facteurs d'exclusion, permettant :

- L'accès aux droits et aux services, notamment :
 - l'accès aux soins, à la prévention et à l'information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et de l'accueil;



Les axes à aborder au cours de l'accompagnement et à développer dans la méthodologie proposée peuvent recouper les éléments suivants :

- repérage de la nature des difficultés rencontrées dans le rapport au soin (obstacles administratifs, financiers, géographiques, professionnels, culturels, ...);
- définition des actions à mener avec le bénéficiaire comme :
 - mise à jour du dossier administratif (CPAM, MDPH, ...);
 - choix du médecin traitant référent;
 - réalisation d'un bilan de santé;
 - engagement de soins : addiction, psychologie, ophtalmologie, dentaire, ..
- réalisation d'un bilan avec le bénéficiaire et transmission au référent avec :
 - actions menées et engagées autour du soin;
 - inscription dans un réseau de soin;
 - poursuite de l'accompagnement du soin par un autre partenaire à l'issue des 6 moi (Mission accompagnement santé de la CPAM par exemple);
 - orientations possibles concernant la santé (démarche de tutelle ..);
 - autres orientations découlant de l'accompagnement mené

L'infirmier agent de santé devra s'inscrire dans un maillage partenarial large. Il devra être identifié et avoir repéré tous les acteurs du social, de l'insertion, du Centre départemental de la solidarité (CDS) auquel il sera rattaché. Pour assurer le bon déroulement de l'action, l'infirmier agent de santé devra s'inscrire dans un réseau de soins, réseau médical et paramédical.

L'accompagnement par l'infirmier agent devra être individuel et individualisé. Il pourra s'agir de rendez-vous réguliers, de visites à domicile, de contacts téléphoniques, voire d'accompagnements physiques vers les professionnels de santé. Des ateliers collectifs sur de thématiques santé communes pourront être envisagés.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficultés d'insertion professionnelle. Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion sont éligibles et en particulier : les chambres consulaires, les associations, les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Les bénéficiaires du RSA orientés sur prescription écrite d'un des 12 Centres départementaux de la solidarité (CDS) du Département concernés.

L'accompagnement pourra être prescrit pour tout bénéficiaire du RSA:

- inscrit dans un parcours social ou socio-professionnel;
- recruté au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique. Il revient au référent uni que RSA d'inscrire l'action dans un contrat d'engagement réciproque (CER) dont la durée sera limitée à la seule action et autour d'objectifs concrets à atteindre.

L'action identifiée par l'infirmier agent de santé ne peut débuter qu'après accord du responsable du Centre départemental de solidarité.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les opérations devront avoir une durée de 12 mois minimum à 24 mois maximum et être comprises entre le 01/01/2025 et le 31/12/2026.

Il est envisagé une notification des résultats de cet appel à projets au 2ème semestre 2025.

Pour les opérations démarrant au 01/01/2025, les dépenses seront éligibles à partir du 01/01/2025, si les opérations sont retenues en programmation. Le choix de démarrer l'opération avant attribution de la subvention FSE+ est de la responsabilité du porteur de projet qui en assume le risque en cas de non programmation de son opération.

Les lignes de partage avec le programme régional FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 de la Région Auvergne Rhône-Alpes (plus spécifiquement sur sa priorité 9) seront examinées au regard du /des projets qui seront déposés sur cet appel à projets, le cas échéant.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets ci-après permettra d'attribuer aux opérations sélectionnées des crédits du FSE+ gérés par le Département de l'Ain (Direction des affaires européennes et transfrontalières)

La Commission permanente du Conseil départemental de l'Ain est l'organe décisionnaire d'attribution ou de refus des crédits demandés.

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun.

Périmètre géographique des opérations

Il est attendu des propositions permettant de couvrir le département de l'Ain avec une organisation par Direction de territoire et par Centres départementaux de la solidarité (CDS), pour les 12 CDS suivants uniquement :

- Centre départemental de solidarité de Bourg-en-Bresse - Croix Blanche
- Centre départemental de solidarité de Bourg-en-Bresse - Pierre Goujon
- Centre départemental de solidarité Montrevel-en-Bresse
- Centre départemental de solidarité Nantua
- Centre départemental de solidarité d'Oyonnax
- Centre départemental de solidarité Ambérien-en-Bugey
- Centre départemental de solidarité Lagnieu
- Centre départemental de solidarité Miribel
- Centre départemental de solidarité Châtillon-sur-Chalaronne
- Centre départemental de solidarité Saint-Didier-sur-Chalaronne
- Centre départemental de solidarité Pont-de-Vaux
- Centre départemental de solidarité Trévoux

Les territoires des 3 Centres départementaux de la solidarité de Belley, du Pays de Gex, et de Valserhône ne sont pas concernés par l'appel à projets.

Il est recommandé aux porteurs de projets de se coordonner dans leurs réponses. En cas de candidatures entraînant une concurrence sur un même territoire, le service gestionnaire pourra être amené à proposer aux porteurs de projets de revoir leur périmètre d'intervention lors de l'instruction, à la libre appréciation du candidat.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre des objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

La priorisation des candidatures se fera selon les critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et sur les fonds européens;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Plan de financement des candidatures

- Fonds Social Européen Plus : 40% minimum des dépenses éligibles totales, avec un minimum de 10 000€ de FSE+ ;
- autres cofinancements (à trouver par le candidat) et/ou autofinancement : minimum 60% des dépenses totales. Les candidats doivent s'assurer de la viabilité de leur plan de financement et des ressources annoncées lors du dépôt de leur demande de subvention FSE.

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% et maximum de 40%. Le montant minimum de FSE+ demandé par opération est de 10 000 € par opération.. La dotation globale de l'appel à projets est de 300 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations. Si la somme totale des crédits FSE+ demandée par l'ensemble des porteurs de projets est supérieur à la dotation globale de l'appel à projets, une priorisation sera réalisée selon les critères spécifiques de sélection des opérations.

Montage financier des opérations

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement par le FSE+ si la demande de financement n'est pas déposée avant la fin de réalisation du projet.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et/ou difficile à justifier. Les frais généraux de structures sont pris en compte dans les dépenses indirectes.

La structuration du plan de financement est imposée dans l'appel à projets avec une seule possibilité ouverte d'utiliser le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (typé DPE_R/CR40%) et présentation uniquement :

- Des dépenses de personnel pour les seuls personnels affectés à la mise en œuvre opérationnelle, dépenses qui seront à justifier au réel au bilan;
- Des dépenses forfaitaires pour couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération avec un taux forfaitaire de 40% appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel;

Pour les opérations de moins de 200 000€, une option de coût simplifié est obligatoire (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent

nt être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aide de minimis)". Dans le cas présent, les dépenses au réelles concernent uniquement les dépenses de personnel, l'OCS obligatoire concerne les autres coûts (forfait 40%).

Il est porté à l'attention des candidats que les missions supports (encadrement, finances, maintenance, nettoyage, etc.) sont comptabilisées dans les dépenses forfaitaires et ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation dans les dépenses directes de personnel.

La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versée au début de l'action.

Respect de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- **Le libre accès à la commande publique** : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large doit être organisée.
- **L'égalité de traitement des candidats** : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats - et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence des procédures** : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre

Réponse à l'appel à projets :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Le périmètre géographique de l'AAP étant celui du département de l'Ain, les porteurs devront bien sélectionner dans leur demande le périmètre départemental.

Les candidats ont jusqu'au 17/04/2025 à 23h59 pour déposer leur demande
. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projets :

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus);
- document attestant la capacité du représentant légal;
- délégation éventuelle de signature;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET;
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- comptes de résultats des 3 derniers exercices clos;
- exemples de support de communication prévus (ou antérieurs en cas de renouvellement d'opérations FSE+) respectant les obligations
- lettres de missions et modèles de fiche temps pour justifier de l'affectation des agents sur l'opération;

Pour les associations en complément :

- copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture au nom actuel de la structure ;
- derniers statuts validés ;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation de contrat d'engagement républicain;
- liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure.

Pour les entreprises en complément:

- extrait Kbis ou inscription au registre du répertoire concerné;
- dernière liasse fiscale de l'année écoulée;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel;
- liste nominative des membres de l'exécutif et de la collectivité.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)